



---

**Fourniture de prestations liées à la réalisation  
d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers  
par voie dématérialisée**

---

**Procédure d'appel d'offres ouvert**

**N° de procédure : P2546-AOO-DU**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

## SOMMAIRE

|                                                                                                           |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>DEFINITIONS.....</b>                                                                                   | <b>4</b> |
| ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                  | 5        |
| ARTICLE II. CADRE JURIDIQUE DE L'ACCORD-CADRE .....                                                       | 5        |
| ARTICLE III. FORME DU MARCHÉ .....                                                                        | 5        |
| ARTICLE IV. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ACCORD-CADRE .....                                                | 5        |
| ARTICLE V. MONTANT ESTIME DU MARCHÉ .....                                                                 | 6        |
| ARTICLE VI. DUREE DU MARCHÉ .....                                                                         | 6        |
| ARTICLE VII. BONS DE COMMANDE ET CONDITIONS DE VERIFICATIONS DES PRESTATIONS .....                        | 7        |
| 7.01 Emission des bons de commande .....                                                                  | 7        |
| 7.02 Vérifications des prestations .....                                                                  | 8        |
| ARTICLE VIII. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION .....                                                   | 8        |
| ARTICLE IX. PROPRIETE INTELLECTUELLE .....                                                                | 9        |
| 9.01 Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures .....             | 9        |
| 9.02 Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels .....                                  | 10       |
| ARTICLE X. UTILISATION DE SYSTEMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE .....                                      | 10       |
| 10.01 Définition .....                                                                                    | 10       |
| 10.02 Interdiction des systèmes d'IA à risque inacceptable .....                                          | 10       |
| 10.03 Autorisation obligatoire préalable pour les autres systèmes .....                                   | 10       |
| 10.04 Protection des données, informations et documents .....                                             | 11       |
| 10.05 Traçabilité, audit et information .....                                                             | 12       |
| 10.06 Responsabilité .....                                                                                | 13       |
| 10.07 Manquement du titulaire .....                                                                       | 13       |
| ARTICLE XII. OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....                                                               | 14       |
| 12.01 Obligations du titulaire .....                                                                      | 14       |
| (a) Obligations liées à la profession .....                                                               | 14       |
| (b) Obligation de confidentialité .....                                                                   | 14       |
| (c) Interlocuteurs techniques .....                                                                       | 15       |
| (i) Interlocuteur unique .....                                                                            | 15       |
| (ii) Garantie de continuité des prestations .....                                                         | 15       |
| (iii) Equipe du titulaire .....                                                                           | 15       |
| 12.02 Protection de l'environnement .....                                                                 | 16       |
| 12.03 Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle .....                             | 16       |
| 12.04 Protection du système d'information .....                                                           | 20       |
| 12.05 Restriction de l'utilisation du nom de domaine mis à disposition par l'Urssaf Caisse Nationale ..   | 20       |
| 12.06 Protection de la main-d'œuvre .....                                                                 | 20       |
| ARTICLE XIII. OBLIGATIONS DE L'URSSAF CAISSE NATIONALE .....                                              | 21       |
| 13.01 Information .....                                                                                   | 21       |
| 13.02 Obligation de confidentialité .....                                                                 | 21       |
| ARTICLE XIV. PENALITES .....                                                                              | 21       |
| 14.01 Pénalités de retard .....                                                                           | 21       |
| 14.02 Non remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire ..... | 22       |
| 14.03 Pénalités en cas d'ajournement des prestations .....                                                | 22       |
| 14.04 Retard imputable à l'Urssaf Caisse Nationale .....                                                  | 22       |
| 14.05 Pénalité pour non-respect de la clause environnementale .....                                       | 22       |
| 14.06 Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion .....                                        | 23       |
| 14.07 Pénalités pour non transmission du contrat de sous-traitance .....                                  | 23       |
| ARTICLE XV. PRIX DES PRESTATIONS .....                                                                    | 23       |
| 15.01 Prix de règlement .....                                                                             | 23       |
| 15.02 Révision des prix .....                                                                             | 23       |

|                |                                                         |    |
|----------------|---------------------------------------------------------|----|
| 15.03          | <i>Clause de sauvegarde</i> .....                       | 24 |
| ARTICLE XVI.   | PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL .....      | 24 |
| ARTICLE XVII.  | REGLEMENT FINANCIER .....                               | 26 |
| 17.01          | <i>Avance et acompte</i> .....                          | 26 |
| 17.02          | <i>Liquidation des paiements</i> .....                  | 26 |
| 17.03          | <i>Facturation</i> .....                                | 27 |
| 17.04          | <i>Délai global de paiement</i> .....                   | 27 |
| 17.05          | <i>Modalités de paiement</i> .....                      | 28 |
| 17.06          | <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i> ..... | 28 |
| ARTICLE XVIII. | SOUS-TRAITANCE .....                                    | 28 |
| ARTICLE XIX.   | CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE .....         | 28 |
| ARTICLE XX.    | RESILIATION .....                                       | 29 |
| 20.01          | <i>Résiliation unilatérale</i> .....                    | 29 |
| 20.02          | <i>Résiliation pour faute du titulaire</i> .....        | 29 |
| ARTICLE XXI.   | RESPONSABILITE - ASSURANCES.....                        | 30 |
| ARTICLE XXII.  | CONFLIT D'INTERETS .....                                | 30 |
| ARTICLE XXIII. | LITIGES .....                                           | 30 |
| ARTICLE XXIV.  | DEROGATIONS AU C.C.A.G /PI .....                        | 31 |

## Définitions

En complément de l'article 2 du CCAG-PI chacune des expressions utilisées dans le présent document, y compris dans ses annexes, a la signification donnée ci-après :

**« Accord-cadre »** : désigne l'acte juridique conclu par l'Urssaf Caisse Nationale et le titulaire, prévu par l'article L. 2125-1 du Code de la commande publique. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et est exécuté par l'émission de bons de commande

**« Bons de commande »** : désigne les documents écrits prévus par l'article R. 2162-13 du Code de la commande publique qui sont adressés au titulaire de l'accord-cadre qui précisent les prestations décrites dans l'accord cadre dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité dans les conditions prévues au présent accord cadre.

**« Pouvoir adjudicateur ou ACOSS »** : Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale – Personne morale de droit public, dont le siège social est situé à Montreuil (93100)<sup>1</sup> et qui dispose de 8 sites en France métropolitaine :

- site de Biot : 700, avenue de Roumanille – Sophia Antipolis – 06410 BIOT
- site de Caen : 20, avenue Alfred Kastler – 14063 CAEN
- site de Lille : 13, rue Denis Papin – Parc d'activités des Prés – 59658 VILLENEUVE D'ASCQ cedex
- site de Lyon : 590, cours du 3<sup>ème</sup> Millénaire – 69792 SAINT PRIEST cedex
- site de Marseille : 20, avenue Viton – BP 31 – 13274 MARSEILLE cedex
- site de Nancy : 12, rue du Bois de la Champelle – Parc d'activités du Brabois – 54500 VANDOEUVRE LES NANCY
- site de Nantes : 2-4, rue Coulongé – BP 12833 – 44328 NANTES cedex
- site de Toulouse : Avenue d'Atlanta – BP2152 – 31020 TOULOUSE cedex

**Le « Titulaire »** : Attributaire et signataire de l'accord cadre retenu par l'Urssaf Caisse Nationale à l'issue de la procédure de marchés publics.

---

<sup>1</sup> Le siège social de l'ACOSS est amené à déménager en 2027. L'ACOSS informera le titulaire de la nouvelle adresse du son siège social dès déménagement.

## **Article I. Objet de l'accord-cadre**

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture de prestations liées à la réalisation d'enquêtes de satisfaction par voie dématérialisée auprès des cotisants.

Les enquêtes réalisées par l'Urssaf Caisse Nationale sont décomposées en deux grandes catégories :

- Une enquête portant sur les travailleurs indépendants, un échantillon de cotisants un questionnaire spécifique (pouvant être décliné), des dates de campagnes propres (qui pourront être concomitantes avec celles des enquêtes hors travailleurs indépendants) et un bilan
- Cinq enquêtes, portant sur les populations hors travailleurs indépendants, un échantillon de cotisants, cinq questionnaires spécifiques (pouvant être déclinées), des dates de campagnes propres (qui devront être concomitantes avec celle de l'enquête travailleurs indépendants) et un bilan reprenant l'ensemble des résultats de cette catégorie.

Pour chaque catégorie d'enquête, les attendus listés ci-après seront identiques et s'il existe des spécificités, elles seront indiquées aux conditions techniques décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), définissant l'ensemble des prestations à réaliser et les équipements et matériels à exploiter.

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas alloti pour la raison suivante : l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

## **Article II. Cadre juridique de l'accord-cadre**

La présente consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

## **Article III. Forme du marché**

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande conformément aux articles R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il définit les conditions juridiques, techniques et financières ainsi que les caractéristiques et modalités d'exécution de la prestation attendue.

Après la conclusion de l'accord-cadre, l'Urssaf Caisse Nationale, lorsqu'elle souhaite commander les prestations objet de la présente opération, passe des bons de commandes auprès du titulaire de l'accord-cadre retenu par l'Urssaf Caisse Nationale.

Conformément à l'article R. 2162-14 du Code de la commande publique, les bons de commande sont émis sans négociation ni remise en concurrence selon les modalités fixées à l'article 7 du présent accord-cadre.

Les bons de commande, émis sur le fondement de l'accord-cadre, sont notifiés au titulaire par l'Urssaf Caisse Nationale, pendant la durée de validité contractuelle dudit accord-cadre.

Le présent marché est mono-attributaire.

Le site de l'Urssaf Caisse Nationale qui émet des bons de commande dans le cadre du présent accord cadre est le suivant :

- Site de Gaumont à Montreuil

## **Article IV. Documents constitutifs de l'accord-cadre**

Les documents qui constituent le présent accord-cadre et le contrat entre les parties, sont affectés d'un ordre de priorité, défini ci-après, permettant de statuer sur les contradictions éventuelles qui pourraient se faire jour à la lecture des documents.

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, en cas de différence donc entre les documents constitutifs de l'accord-cadre, ces derniers prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés :

- l'acte d'engagement complété, daté et signé électroniquement ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°P2546-AOO-DU dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Urssaf Caisse Nationale fait seul foi, et ses deux annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières n° P2546-AOO-DU dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'Urssaf Caisse Nationale fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogation(s) expressément identifiée(s) dans le présent CCAP ;
- l'offre financière du titulaire (formalisée dans le cadre de réponse financier) ;
- l'offre technique du titulaire (formalisé dans le cadre de réponse technique).

Si le titulaire joint à son offre des conditions générales de vente, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par le marché et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ce dernier qui seules font foi.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

Les dérogations au CCAG-PI sont précisées à l'article 22 du présent CCAP.

#### **Article V. Montant estimé du marché**

L'accord-cadre est conclu, conformément à l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, sans montant minimum, mais avec un montant maximum qui s'élève à : 310 749 € HT (372 899 € TTC) pour toute la durée de l'accord-cadre.

Le montant de l'accord-cadre est estimé pour une année, à titre informatif, à 51 792€ HT (62 150€ TTC), soit pour toute la durée de l'accord-cadre à 207 166€ HT (248 599€ TTC).

Il s'agit d'une estimation financière donnée à titre indicatif qui ne constitue pas un engagement contractuel.

#### **Article VI. Durée du marché**

Le marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification.

A chaque date anniversaire, le marché pourra être reconduit tacitement, dans les mêmes termes par période d'un an, au maximum trois fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas où l'Urssaf Caisse Nationale n'entend pas reconduire le marché, elle en informe le titulaire par lettre recommandée avec avis réception avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du marché.

L'URSSAF CAISSE NATIONALE se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés publics ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, dans les conditions de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

## **Article VII. Bons de commande et conditions de vérifications des prestations**

### **VII.1 Emission des bons de commande**

Toute communication, orale ou écrite, avec l'Urssaf Caisse Nationale doit être réalisée en français.

La réalisation par le titulaire des prestations est initialisée par l'émission par l'Urssaf Caisse Nationale d'un bon de commande.

Chaque bon de commande est notifié par l'Urssaf Caisse Nationale au titulaire au fur et à mesure de ses besoins des commandes par référence au cadre de réponse financier du présent accord-cadre et pendant toute la durée de validité du marché, déterminée à l'article 6 du présent C.C.A.P.

L'URSSAF Caisse nationale adresse le bon de commande au titulaire, soit par télécopie, soit par lettre recommandée avec accusé réception, soit par voie dématérialisée, cette dernière forme devant être confirmée par le titulaire dès réception du courriel.

En cas de groupement, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler ses observations à l'Urssaf Caisse Nationale.

Quel que soit le support des commandes, celles-ci comprendront au moins les mentions obligatoires suivantes :

- la référence du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- le délai de réalisation de la prestation ;
- la désignation de la prestation commandée et sa consistance définie en fonction de l'unité de facturation adéquate ;
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- les prix H.T et TTC applicables par référence au cadre de réponse financier du titulaire.

En complément à l'article 3.7.1 du CCAG-PI, les bons de commande seront signés par le Directeur de l'Urssaf Caisse Nationale ou son représentant.

Le délai d'exécution sera précisé dans chaque bon de commande. Le délai mentionné débutera à compter de la date de sa notification au titulaire, sauf si une date ultérieure différente a été mentionnée par l'Urssaf Caisse Nationale dans le bon de commande.

Les délais fixés dans les bons de commande par l'Urssaf Caisse Nationale doivent être conformes aux délais éventuellement fixés par le titulaire dans l'offre jointe au présent marché et qui constituent un engagement contractuel et ceux précisés par l'Urssaf Caisse Nationale le cas échéant dans le C.C.T.P.

Une prolongation du délai d'exécution ou un sursis de livraison peut être accordée par l'Urssaf Caisse Nationale ou son représentant habilité dans les conditions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

S'agissant de la durée de validité des bons de commande :

- Les bons de commande peuvent être passés jusqu'au dernier jour de validité du marché ;
- La durée d'exécution des bons de commande ne peut en tout état de cause, excéder de trois mois la fin de la durée de validité du marché.

Toute livraison est faite à l'adresse précisée sur chaque bon de commande dans les conditions de l'article 28 du CCAG-PI. d'emballage).

## **VII.2 Vérifications des prestations**

### *7.2.1 – Vérifications partielles*

L'Urssaf Caisse Nationale procède à des vérifications intermédiaires afin de contrôler que les prestations réalisées par le titulaire, à l'issue de chaque étape, sont conformes aux exigences du marché.

Si les vérifications sont positives, l'Urssaf Caisse Nationale informe le titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception, de la validation intermédiaire des prestations.

Si la validation n'est pas prononcée, l'Urssaf Caisse Nationale peut prendre, par lettre recommandée avec accusé réception, une décision d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet dans les conditions fixées à l'article 34 du CCAG-PI.

Plusieurs décisions d'ajournement successives pourront être prises si l'Urssaf Caisse Nationale l'estime nécessaire.

La vérification des rapports de synthèse, pour chaque enquête, après la remise du dernier fichier, sera effectuée par l'Urssaf Caisse Nationale. Ces rapports permettront de valider définitivement l'opération et constituent un préalable à leur admission définitive, conformément aux vérifications intermédiaires précisées ci-avant.

### *7.2.2 – Décision d'admission définitive du bon de commande*

Les opérations de vérification et de réception des prestations sont effectuées par l'Urssaf Caisse Nationale ou la personne habilitée à cet effet dans les conditions des articles 29 du CCAG -PI.

Les décisions de réception avec réfaction, d'ajournement et de rejet sont motivées.

A compter de la réception des livrables indiqué à l'article 4 du CCTP, l'Urssaf Caisse Nationale dispose d'un délai d'un mois pour vérifier qu'ils sont fournis en totalité et qu'ils correspondent à ses attentes par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI.

A l'issue de ces vérifications, l'Urssaf Caisse Nationale adresse au titulaire, par voie dématérialisée, une décision d'admission définitive ou d'admission avec réfaction ou d'ajournement ou de rejet.

La décision d'admission définitive prend la forme d'un procès-verbal. Cette décision permet au titulaire d'adresser sa facture à l'Urssaf Caisse Nationale.

En cas d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet, le titulaire dispose de dix jours ouvrés pour faire ses observations et procéder, le cas échéant, aux modifications demandées par l'Urssaf Caisse Nationale. Si le titulaire fait des observations ou procède aux corrections demandées, l'Urssaf Caisse Nationale dispose par dérogation à l'article 29.2 du CCAG-PI, d'un délai d'un mois pour prendre une décision définitive.

## **Article VIII. Prolongation des délais d'exécution**

L'URSSAF CAISSE NATIONALE peut accorder au titulaire une prolongation des délais d'exécution, lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de la prestation dans les délais précisés dans le bon de commande. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du pouvoir adjudicateur ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'Urssaf Caisse Nationale, par voie dématérialisée, des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai fixé et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Conformément l'article 13.3.2 du CCAG-PI, il dispose pour cela d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du coût de la prestation.

Conformément à l'article 13.3.3 du CCAG-PI, l'Urssaf Caisse Nationale notifie par voie dématérialisée au titulaire sa décision dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai maximal d'exécution défini dans le bon de commande et éventuellement prolongé.

Conformément à l'article 21.5 du CCAG-PI, un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées ci-dessous.

## **Article IX. Propriété intellectuelle**

Pour les besoins du présent accord-cadre, il est fait application « du chapitre 7 « *Utilisation des résultats* » du CCAG-PI »

### **IX.1 Précisions relatives à l'identification et au régime des connaissances antérieures**

Le Titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre des prestations objet de l'accord cadre.

A ce titre, il revient au Titulaire d'interroger l'Urssaf Caisse Nationale concernant les connaissances antérieures qu'elle pourrait mettre à disposition et de les analyser au regard de ses besoins d'utilisation et de leur bonne compatibilité avec les autres connaissances antérieures et les résultats ; de sorte que les livrables dans leur ensemble puissent répondre *in fine* parfaitement aux besoins exprimés dans le présent accord-cadre.

Par ailleurs, il est stipulé expressément en complément des termes du CCAG que :

- le Titulaire doit, dans la mesure du possible, privilégier le recours à des connaissances antérieures sous licence libre ou sous un régime d'utilisation qui permettrait à l'Urssaf Caisse Nationale de les diffuser sous licence libre conformément à l'article 16 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- dans l'hypothèse d'une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'Urssaf Caisse Nationale compte tenu de la nature de ces résultats, les connaissances antérieures incorporées dans lesdits résultats seront également cédées à titre exclusif.

## IX.2 Précisions relatives aux résultats qualifiés de confidentiels

Outre les éléments identifiés comme étant confidentiels dans les différentes pièces de l'accord cadre, il est précisé que les résultats intégrant ou mentionnant les éléments suivants doivent être également considérés comme confidentiels et soumis à cession exclusive :

- éléments dont la communication porterait atteinte à un secret protégés par la loi, notamment le secret des affaires ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- éléments dont la communication porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
- éléments dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée.

## Article X. Utilisation de systèmes d'intelligence artificielle

### X.1 Définition

Au sens du présent accord-cadre, un **système d'intelligence artificielle (SIA)** est entendu comme un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels.

### X.2 Interdiction des systèmes d'IA à risque inacceptable

La fourniture, le déploiement ou l'utilisation d'un SIA classé comme présentant un risque inacceptable au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2024/1689 par le ou les titulaires, ses sous-traitants ou tout intervenant agissant pour son compte **est interdit**.

En cas d'identification d'une demande, d'un projet ou d'une pratique susceptible de s'apparenter à de la fourniture, à du déploiement ou à de l'utilisation d'un SIA à risque inacceptable, le ou les titulaire doit :

- suspendre immédiatement toute action liée à cette demande ou pratique ;
- alerter sans délai l'ACOSS en fournissant une description précise des éléments concernés ;
- coopérer pleinement à toute enquête interne ou externe visant à évaluer la conformité de la demande ou de la pratique avec le règlement (UE) 2024/1689.

### X.3 Autorisation obligatoire préalable pour les autres systèmes

La fourniture, le déploiement ou l'utilisation d'un SIA par le ou les titulaires, ses sous-traitants ou tout intervenant agissant pour son compte **est strictement encadré et doit faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ACOSS**.

Cette autorisation prend la forme **d'un accord écrit et préalable** de l'ACOSS sur demande motivée du titulaire.

Cette demande du titulaire devra préciser :

- Le type/nature de SIA utilisé au sens du règlement (UE) 2024/1689 ;
- Le modèle d'IA utilisé ;
- La finalité exacte de l'utilisation du SIA ;
- L'éditeur/fournisseur du SIA ;
- La nature des données susceptibles d'être traitées ;
- Les garanties techniques et organisationnelles mises en œuvre ;
- Les conditions d'hébergement, de sécurité et de confidentialité ;
- une évaluation des risques de sécurité et de conformité ;
- une AIPD le cas échéant ;
- La méthodologie d'entraînement, de réutilisation ou de diffusion des données traitées.

Au vu des informations transmises, l'**ACOSS en lien avec les services internes compétents** vérifie :

- que le titulaire respecte bien le périmètre d'usage limité et défini au présent accord-cadre ;
- que le SIA soumis à l'autorisation :
  - respecte les exigences prévues à la clause relative à la sécurité Informatique (article XX du présent accord cadre) ;
  - respecte les obligations issues du règlement (UE) 2024/1689 concernant l'intelligence artificielle et du règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi Informatique et Libertés ;
  - est hébergé dans des conditions garantissant un haut niveau de sécurité et offrant des garanties élevées en matière de confidentialité, d'intégrité et de traçabilité des données, avec la mise en œuvre des mesures d'anonymisation ou de pseudonymisation appropriées le cas échéant ;
  - est conforme aux principes d'éco-conception et de sobriété numérique.

A l'issue de l'examen, l'ACOSS notifie au titulaire une décision écrite qui peut être :

- une décision d'acceptation, éventuellement assortie de conditions et de restrictions d'usage valable que pour le périmètre décrit dans la demande. Toute autre utilisation devra refaire l'objet d'une demande ultérieure ;
- une décision de rejet.

L'absence de décision de l'ACOSS expresse vaut décision de refus d'autorisation.

L'ACOSS se réserve le droit à tout moment de refuser et donc d'interrompre l'utilisation de tout SIA en cours d'exécution du présent accord cadre, dont elle estime qu'il présente un risque notamment pour la sécurité et la confidentialité des données de l'ACOSS.

**A défaut d'autorisation par l'ACOSS du SIA utilisé par un titulaire, cette utilisation est réputée non conforme au présent accord cadre et constitue un manquement du titulaire.**

#### **X.4 Protection des données, informations et documents**

Le ou les titulaires s'engage à ce qu'aucune donnée, informations ou documents de nature confidentielle fournis par l'ACOSS ne soit divulgué, stocké ou traité par un SIA non maîtrisé. Un SIA est considéré comme non maîtrisé dans les cas suivants :

- L'hébergement ou la gestion des données ne garantit pas, de manière certaine et vérifiable, l'absence d'accès par des tiers non autorisés aux informations confidentielles ;
- L'ACOSS ne peut pas en auditer les conditions d'utilisation, à sa demande et sans restriction.

Il faut entendre par données, informations et documents confidentielles :

- a. Les données à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique peut être identifiée de manière directe (par exemple, par son nom et prénom) ou indirecte (par exemple, par un numéro, un identifiant en ligne, ou une donnée biométrique). Les données personnelles sont protégées par le RGPD et la loi Informatique et Libertés.

b. Les données protégées par la loi, à savoir :

- Une donnée dont la divulgation porte atteinte au secret des affaires (lequel protège les informations économiques et financières des entreprises non divulguées par ces dernières) ;
  - Ex : données qui se rapportent à la situation économique d'une entreprise en particulier, à sa santé financière ou à son crédit, en particulier l'ensemble des données relatives au chiffre d'affaires ou au niveau d'activité (ex : effectif salarié).
- Une donnée dont la divulgation porte atteinte à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou la sécurité du système d'information ;
  - Ex : données contenant des combinaisons de login/mot de passe permettant d'accéder à des applications, documents identifiant des failles de sécurité de notre SI, procédures d'évacuation d'un site etc.
- Une donnée dont la divulgation porterait atteinte à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ou porterait atteinte au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ;
  - Ex : données ou combinaison d'informations faisant apparaître les méthodes ou la stratégie utilisées pour mettre à jour et combattre les tentatives de fraude, mettre en place des plans de contrôle, préciser nos opérations de cybersécurité etc.
- Une donnée dont la divulgation porterait atteinte à la monnaie et au crédit public (c'est-à-dire aux actes et engagements qui naissent de la faculté de contracter une dette publique par l'emprunt) ;
  - Ex : données relatives à la politique de placement et d'investissement de nature à rendre possible une spéculation financière qui pourrait avoir une incidence sur la gestion de la dette publique et la qualité du crédit public de la France (cf. conseil CADA no 20051762 du 26 mai 2005 relatifs au fonds de réserve des retraites).
- Un objet de droit de propriété intellectuelle de tiers dont l'utilisation projetée est susceptible de porter atteinte à ce droit.
  - Ex : injecter dans le SIA un texte protégé dont on ignore si l'auteur a autorisé la réutilisation.

## **X.5 Traçabilité, audit et information**

L'ACOSS peut à tout moment auditer l'usage des SIA par le titulaire et demander la fourniture de preuves de conformité aux obligations en la matière.

L'ACOSS s'engage à informer le titulaire par écrit de la réalisation de l'audit avec un préavis minimal de 15 jours calendaires.

En cas de suspicion de manquement grave, d'incidence de sécurité ou d'atteinte à la confidentialité, l'audit peut être déclenché sans préavis.

L'ACOSS pourra confier cet audit en tout ou partie, à un tiers indépendant. Le titulaire ne peut s'opposer au recours à ce tiers auditeur, sauf en cas de conflit d'intérêts manifeste.

Le titulaire s'engage à coopérer pleinement avec l'ACOSS et à fournir tout document ou justificatif demandé par l'ACOSS lors de cet audit. Il désigne à ce titre un interlocuteur référent chargé de faciliter le déroulement de l'audit et de coordonner la transmission des informations demandées.

En dehors de tout audit, l'ACOSS peut être amenée à contrôler le titulaire à tout moment en cours d'exécution du marché. Ce dernier s'engage à fournir tout document ou justificatif demandé par l'ACOSS pour s'assurer de la conformité aux conditions du présent accord cadre.

Le titulaire doit informer immédiatement l'ACOSS de tout incident affectant la sécurité ou la confidentialité des données, y compris en cas d'utilisation non autorisée ou de fuite de données via un SIA.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures correctives nécessaires pour limiter l'impact de l'incident.

## **X.6 Responsabilité**

L'autorisation éventuelle accordée par l'ACOSS pour l'utilisation d'un SIA n'exonère en aucun cas le titulaire du respect intégral des dispositions du Règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle, ni des autres obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables, notamment en matière de protection des données, de sécurité et de confidentialité.

En l'occurrence, l'autorisation d'utiliser un SIA accordée par l'ACOSS pourra s'accompagner d'un encadrement contractuel spécifique *sine qua non* lequel aura pour but de définir les obligations techniques et organisationnelles spécifiques visant à garantir la conformité légale et éthique du SIA, notamment si le SIA est à haut risque au sens du règlement précité.

Le titulaire demeure en tout état de cause pleinement responsable :

- des résultats produits avec l'assistance d'un SIA ;
- de tout manquement aux obligations de sécurité, de confidentialité ou de protection des données résultant de son utilisation.

L'utilisation d'un SIA ne saurait exonérer le titulaire de ses obligations contractuelles ni transférer de responsabilité à l'ACOSS.

## **X.7 Manquement du titulaire**

En cas de non-respect par le titulaire des obligations visées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales et administratives encourues, l'ACOSS pourra décider de résilier l'accord-cadre aux torts exclusifs du ou des titulaire(s), sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités à quelque titre que ce soit.

Le titulaire supporte l'ensemble des conséquences financières, techniques et juridiques résultant de la résiliation fondée sur le présent article, sans préjudice du droit de l'ACOSS à réparation intégrale de son préjudice.

-

## **Article XII. Obligations du titulaire**

La réussite du projet dépend de la collaboration étroite entre le titulaire et l'Urssaf Caisse Nationale dans les conditions définies ci-dessous.

### **XII.1 Obligations du titulaire**

#### **(a) Obligations liées à la profession**

En tant que professionnel, le titulaire est tenu au strict respect des lois et réglementations en vigueur ainsi que des codes de déontologie s'ils existent.

A ce titre, il s'engage à ne soumettre à l'Urssaf Caisse Nationale aucune proposition qui serait contraire à ces textes.

Il doit par ailleurs, déployer tous les soins, le savoir-faire et la diligence nécessaires pour parvenir au résultat escompté et à la réussite de sa mission.

Il est investi tout au long de l'exécution du présent accord-cadre, d'une obligation générale de conseil, d'information et de recommandations envers l'Urssaf Caisse Nationale.

Le titulaire doit fournir à l'Urssaf Caisse Nationale l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le titulaire est tenu d'informer impérativement l'Urssaf Caisse Nationale en cas de constatation d'un incident technique ou toutes autres difficultés dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, et pouvant remettre en cause la réalisation des prestations. En cas de non-respect de cette obligation, ceci constituerait un manquement du titulaire à son devoir de mise en garde, pouvant justifier le rejet des prestations par l'Urssaf Caisse Nationale.

#### **(b) Obligation de confidentialité**

Une information confidentielle désigne toute information, quel que soit la forme (orale, écrite, électronique...) et quel que soit la nature, sur tout support propriété de l'Urssaf Caisse Nationale, communiquée au titulaire pour l'exécution des présentations du présent accord-cadre

Les informations et renseignements fournis par l'Urssaf Caisse Nationale, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code Pénal) et sont soumis à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En conséquence, le titulaire s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel et ses sous-traitants éventuels.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses sous-traitants éventuels auraient eu connaissance durant l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage notamment à :

- ne conserver aucune copie des livrables réalisés, des documents et des fichiers informatiques remis par l'Urssaf Caisse Nationale, à l'issue de l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les informations, documents et fichiers informatiques transmis par l'Urssaf Caisse Nationale à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre;
- ne pas communiquer les livrables réalisés, documents, informations et fichiers transmis par l'Urssaf Caisse Nationale à d'autres personnes morales ou non, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en

connaître, à savoir l'Urssaf Caisse Nationale, les organismes du recouvrement autorisés par l'Urssaf Caisse Nationale, ainsi que le personnel chargé par le titulaire d'exécuter les prestations ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques qui seraient utilisés dans le cadre du présent accord-cadre.

En outre, le titulaire s'engage à reconstituer les documents et fichiers qui lui sont remis, qui viendraient à être perdus ou auraient été rendus inutilisables par sa faute, sous réserve que l'Urssaf Caisse Nationale lui fournisse les données nécessaires à leur reconstitution.

L'URSSAF CAISSE NATIONALE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect de ses obligations, tant par le titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

### **(c) Interlocuteurs techniques**

#### **(i) Interlocuteur unique**

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire informe l'Urssaf Caisse Nationale, de l'identité de l'interlocuteur unique.

Ce responsable doit être impérativement de profil au moins équivalent à celui présenté dans l'offre du titulaire. Il est l'interlocuteur privilégié de l'Urssaf Caisse Nationale tout au long de la durée de l'accord-cadre.

#### **(ii) Garantie de continuité des prestations**

Le titulaire garantit l'exécution des prestations définies qui le concerne, conformément à son offre technique.

Pour satisfaire à cette obligation, le titulaire met en œuvre pour l'accord-cadre, les moyens matériels et humains qu'il estime nécessaires.

Il ne peut être exonéré de cette obligation en cas de défaillance relevant de son fait, sauf si cette défaillance est due à des circonstances présentant les caractères d'extériorité et d'imprévisibilité de la force majeure.

- En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés de l'un quelconque des membres du personnel du titulaire affecté à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, l'ensemble de l'accord-cadre ne pourra être remis en cause par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire prendra les moyens nécessaires pour assurer la continuité de ses prestations et remplacera le personnel défaillant par du personnel de compétence et de qualification au moins équivalentes.

Le titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

- Le titulaire avertira l'Urssaf Caisse Nationale avec un préavis raisonnable, des périodes d'absence prévisibles (congés, formation) afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations, objet du présent accord-cadre et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En tout état de cause, le titulaire assume à ses frais la formation du ou des remplaçant(s), consistant en la transmission des connaissances, nécessaires à son (leur) intervention.

En aucun cas, le remplacement du personnel du titulaire ne peut entraîner une modification des conditions d'exécution de la commande.

#### **(iii) Equipe du titulaire**

Le titulaire déclare avoir pris toute la mesure des besoins, notamment en termes de qualité de services et de délais d'exécution attendus.

Aussi, le titulaire s'engage à faire bénéficier l'Urssaf Caisse Nationale notamment, de tout son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience, concrétisés par l'intervention de son personnel, professionnel et compétent dans le domaine des prestations, objet du présent accord-cadre.

En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- constituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les exigences telles que stipulées dans le CCTP ;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement ses équipes, le cas échéant en termes de nombre.

Afin d'assurer le succès des prestations, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour maintenir tout au long de l'exécution de l'accord-cadre qui le concerne, des personnels homogènes par prestation, en nombre suffisant, compétents, disponibles et réactifs.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui s'y trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Urssaf Caisse Nationale et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

L'interlocuteur unique et les membres de l'équipe du titulaire sont considérés comme acceptés si l'Urssaf Caisse Nationale ne les récusé pas dans le délai d'un mois à compter de la date de mise à disposition. Si l'Urssaf Caisse Nationale récusé un ou plusieurs de ces profils, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un remplaçant et en informer l'Urssaf Caisse Nationale.

A défaut de désignation, ou si un remplaçant est récusé dans le délai d'un mois indiqué ci-dessus, l'Urssaf Caisse Nationale se réserve la possibilité de recourir aux pénalités prévues ci-dessous dans le présent CCAP.

## **XII.2 Protection de l'environnement**

Dans le cadre de l'exécution du présent accord cadre, le titulaire s'attachera à utiliser du matériel respectueux de l'environnement, notamment en privilégiant la remise de livrables sur support électronique et à défaut l'utilisation de papier recyclé et d'encre recyclée.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le présent accord-cadre.

## **XII.3 Modalités d'exécution particulières à l'insertion professionnelle**

Dans le cadre du soutien et de la promotion de l'Emploi et de l'insertion, l'URSSAF Caisse nationale s'est engagée dans une politique volontariste en faveur d'une économie plus responsable ancrée dans les territoires. Afin d'encourager les acteurs économiques à devenir plus solidaires, l'URSSAF Caisse nationale promeut les démarches en faveur de la responsabilité sociale, environnementale et économique en faveur de l'emploi des publics en difficulté.

Conformément à l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, cette consultation comporte des clauses visant à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage.

Dans ce cadre, Est Ensemble (EPTEE), a une volonté de promouvoir l'emploi des femmes dans les métiers habituellement « masculins » et le respect des textes sur l'égalité professionnelle entre les Femmes et les

Hommes (L3221-1 à L3221-7 du code du travail). Est Ensemble et ses partenaires mobiliseront dans ce sens tous les dispositifs et actions permettant de déployer cet objectif.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

#### **Volume d'heures réservées**

Le prestataire s'engage pour l'exécution des prestations sur la durée totale d'exécution du présent marché à réaliser un **volume de 150 heures minimum réservées à l'insertion pour le site de Montreuil**.

#### **Publics bénéficiaires concernés**

Le titulaire devra impérativement faire appel à une (des) personne(s) relevant des catégories suivantes pour les réalisations de la clause d'insertion, ces personnes devant demeurer affectées à l'exécution du présent marché pour être prise en compte au titre des clauses d'insertion.

Les recrutements peuvent concerner tout type de poste selon les besoins de l'attributaire, et ceci, dans le respect des catégories d'éligibilité :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à France Travail),
- les allocataires du RSA et les bénéficiaires de minima sociaux,
- les jeunes de moins de 26 ans de faible qualification, sortis du système scolaire,
- les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur mais sans expérience et relevant d'un quartier prioritaire de la ville (QPV),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail,
- les personnes prises en charges dans le dispositif de l'insertion par l'activité économique (IAE),
- les personnes reconnues travailleurs handicapés au titre de la législation en vigueur.

En outre le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des intermédiaires de l'emploi (France Travail, les Maisons de l'Emploi, les PLIE, les missions locales ou des MDPH (Maison départementale des personnes handicapées)

**Cette liste constitue une des conditions d'exécution du présent marché. L'éligibilité de ces personnes devra être vérifiée et validée par le facilitateur clauses sociales désigné ci-après, et ceci, avant le démarrage de l'action d'insertion.**

**Les mesures d'insertion n'ayant pas été validées formellement par le facilitateur clauses sociales ne pourront être prises en compte au titre de l'action d'insertion.**

Une attention particulière sera portée par le facilitateur sur la mobilisation des publics féminins et des publics jeunes (notamment ceux habitant en QPV) dans le cadre notamment de la mise en action des objectifs de respect de l'égalité Femmes Hommes.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Au-delà de l'exigence du volume horaire minimum, l'URSSAF Caisse nationale souhaite mettre en valeur la démarche qualitative attendue grâce au dispositif des clauses sociales, et la plus-value apportée au parcours des bénéficiaires de l'action d'insertion, qui, grâce à cette nouvelle expérience professionnelle, favorise leur employabilité et contribue au développement de leurs compétences professionnelles.

Ainsi cette clause doit permettre au(x) bénéficiaires, notamment féminin et /ou jeune, d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base non seulement des formations apportées (par l'entreprise ou par les opérateurs de l'insertion), du tutorat mis en place mais aussi des tâches confiées, leur niveau de difficulté pouvant évoluer au fur et à mesure de l'exécution du marché.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, en proportion des prestations qui lui sont confiées. En tant que titulaire de marché, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion. Cette répartition devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

L'attributaire pourra librement choisir de mettre en œuvre l'action d'insertion selon les modalités définies ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> solution : L'embauche directe dans son entreprise d'un salarié, éligible aux clauses d'insertion (CDI, CDD, contrat en alternance, etc.).

- 2<sup>nd</sup> solution : La sous-traitance ou la cotraitance d'une partie des travaux à une structure d'insertion par l'activité économique ou une structure du handicap. Le titulaire sous-traite à une entreprise ou un chantier d'insertion, une entreprise adaptée ou un ESAT, qui, employant le public-cible, met en œuvre l'action d'insertion. Les régies de quartiers peuvent aussi être mobilisées.

- 3<sup>ème</sup> solution : La mise à disposition du personnel en insertion par une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) dans le respect des règles et publics de la clause sociale ou un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) qui emploie, met à disposition et accompagne le personnel en insertion.

Par ailleurs, afin de concourir à la réalisation des objectifs d'insertion professionnelle, toute autre modalité de mise en œuvre de la clause sera étudiée dans le cadre d'un dialogue entre l'attributaire et le facilitateur des clauses sociales désigné ci-après.

En tout état de cause, cette éventuelle modalité devra être validée par le facilitateur dans un objectif de maintien de la qualité des parcours et de l'intérêt des bénéficiaires.

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant son exécution, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du facilitateur mentionné au présent article, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au facilitateur. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales mentionné au présent article du marché :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- Si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés,
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

### **Accompagnement de l'action d'insertion**

Afin d'aider la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur, par l'intermédiaire de la Direction de l'Emploi et de l'Economie (DEE) d'Est Ensemble (EPTEE), a désigné un facilitateur des clauses sociales chargé de la mise en place d'une procédure spécifique d'accompagnement

Dans ce cadre le facilitateur clauses sociales a pour mission d'informer, de faciliter la préparation en amont de l'action d'insertion professionnelle et d'aider à sa bonne mise en œuvre, à savoir :

- **informer et accompagner dans sa démarche l'entreprise soumissionnaire** sur les dispositifs de formation et d'insertion ;
- **proposer des candidats éligibles** avec le concours des organismes spécialisés (France Travail, Mission locale, PLIE, Cap emploi, Agences locales d'insertion, SIAE...) ;
- **assurer l'adéquation du profil du candidat avec les besoins de l'attributaire, par la mise en place par exemple d'une période d'immersion professionnelle avant le recrutement ;**
- suivre l'application de l'action d'insertion et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi du public cible.
- assurer un contrôle de l'atteinte des objectifs fixés

Direction de l'Emploi et de l'Economie

EST ENSEMBLE GRAND PARIS

100 av Gaston Roussel

93230 ROMAINVILLE

support.clausesociale@est-ensemble.fr

Dans les 15 jours ouvrés suivant la notification de l'accord-cadre, le titulaire prend contact avec le facilitateur des clauses sociales, référent de l'action, afin d'établir les modalités et l'organisation de l'exécution de la clause sociale. A cette fin, l'interlocuteur désigné par l'attributaire dans son offre sera le contact privilégié du facilitateur clauses sociales.

### **Le contrôle de l'action d'insertion**

Pour contrôler l'exécution de la clause d'insertion, le titulaire transmet avant le **15 de chaque mois** tous les éléments justificatifs des heures de travail effectuées au titre des clauses sociales ainsi que les actions mise en œuvre au bénéfice des publics, selon les modalités définies en commun avec le facilitateur clauses sociales ci-dessus.

Les documents à transmettre sont :

- Le contrat de travail ou une attestation reprenant les éléments liés à l'embauche et reprenant les dates de signature, le type de contrat, sa durée et si nécessaire sa date de fin, le lieu de travail, les heures hebdomadaires, mensuelles et annuelles,
- L'attestation mensuelle (datée et signée) ou la fiche de paie indiquant le lieu de réalisation

Le suivi de l'exécution de la clause sociale pourra se faire par l'intermédiaire du logiciel « Clause » sous forme d'une navette informatique. Le titulaire de l'accord-cadre, ses sous-traitants, co traitants ou structure déléguée

dans le cadre d'une mise à disposition devront remplir les éléments attendus dans ce logiciel selon les modalités qui lui seront transmises dans les mêmes délais.

#### **Difficultés d'exécution**

Le titulaire de l'accord-cadre doit informer, le pouvoir adjudicateur des difficultés rencontrées pour exécuter son engagement d'insertion ou dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement pour quelle que raison que ce soit, par courrier avec accusé de réception

Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur étudiera avec le prestataire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

Si aucun moyen ne permet d'atteindre l'objectif d'insertion, ce constat doit être justifié par écrit et signé par le titulaire et transmis au facilitateur clauses sociales du pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché.

### **XII.4 Protection du système d'information**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels se conforment aux exigences de sécurité de l'information décrites en annexe 3 du CCAP.

### **XII.5 Restriction de l'utilisation du nom de domaine mis à disposition par l'Urssaf Caisse Nationale**

Le titulaire devra respecter cette restriction pour les besoins fonctionnels concernés qui sont : l'envoi des questionnaires par courriel et les relances potentielles ainsi que l'hébergement des questionnaires en ligne.

Dès lors, l'éditeur s'engage à ne pas utiliser le nom de domaine mis à sa disposition par l'Urssaf Caisse Nationale, dans le cadre de ses missions, à d'autres fins que celles liées à l'hébergement et l'envoi des courriels sollicitant les cotisants à participer à l'enquête nationale de satisfaction

L'URSSAF CAISSE NATIONALE se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile afin de s'assurer du respect de ses obligations tant par le Titulaire que par ses sous-traitants éventuels.

### **XII.6 Protection de la main-d'œuvre**

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire dont le siège est établi en France, ou qui exécute la prestation au moyen de personnels étrangers qu'il détache sur le territoire français, est tenu au respect de la législation française (notamment des normes minimales légales en termes de durée du travail et de rémunération).

Ainsi, le nombre d'heures travaillées doit être conforme à la législation en vigueur. Les heures supplémentaires doivent être rémunérées comme telles.

Le titulaire dont l'exécution de la prestation est faite à l'étranger est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;

- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations et dispositions considérées leur sont applicables et reste entièrement responsable du respect de celles-ci auprès de l'Urssaf Caisse Nationale.

Ces obligations s'imposent sur toute la chaîne de sous-traitance à laquelle le titulaire du marché ferait appel.

Le titulaire doit être en mesure de justifier de ce respect en cours d'exécution du marché, en fournissant, sur simple demande de l'Urssaf Caisse Nationale, tous les justificatifs permettant de démontrer qu'il s'impose et impose à ses sous-traitants le respect des obligations et dispositions considérées.

Le titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions auxquelles il ne peut déroger ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main-d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par l'Urssaf Caisse Nationale.

En cas de manquements constatés sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail, l'Urssaf Caisse Nationale pourra procéder à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire concerné.

## **Article XIII. Obligations de l'Urssaf Caisse Nationale**

### **XIII.1 Information**

Le nom et les coordonnées des correspondants de l'Urssaf Caisse Nationale seront communiqués au titulaire lors de la réunion de lancement du projet.

L'URSSAF CAISSE NATIONALE s'engage à fournir dans les plus brefs délais au titulaire, tous les documents, fichiers informatiques, et informations qu'elle détient, afin de lui permettre d'exécuter le marché dans les meilleures conditions et dans les délais indiqués dans les bons de commande.

Il reste entendu que le titulaire ne saurait être tenu pour responsable d'une prolongation de délai d'un bon de commande liée à un manque de diligence de l'Urssaf Caisse Nationale.

### **XIII.2 Obligation de confidentialité**

L'URSSAF CAISSE NATIONALE s'engage à maintenir confidentiels les informations et documents remis par le titulaire et signalés comme tels par celui-ci.

## **Article XIV. Pénalités**

### **XIV.1 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais et des livrables rendu à l'article 4.4.3 du CCTP, les pénalités suivantes s'appliquent.

Lorsque la date butoir pour la remise du dernier livrable fixée dans le bon de commande est dépassée, pour une cause imputable au titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **50 €** par jour ouvré de retard.

En cas de non-respect de la date butoir fixée dans le bon de commande (éventuellement prolongée en application de l'article 8 du présent CCAP), la présente pénalité s'appliquera entre lesdites dates fixées dans le bon de commande et la date de réception des prestations prise par l'Urssaf Caisse Nationale. Les délais de vérifications incombant à l'Urssaf Caisse Nationale seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI le montant des pénalités de retard ne peut excéder 20% du montant total hors taxe du marché

Conformément au CCAG, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT l'ensemble du marché.

#### **XIV.2 Non remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire**

Lorsque le titulaire ne procède pas au remplacement de l'interlocuteur unique et/ou de l'un des membres de l'équipe du titulaire, en cas d'absence de ceux-ci ou de récusation de ces derniers par l'Urssaf Caisse Nationale, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité, d'un montant forfaitaire de **500 €** par jour ouvré d'absence de ces derniers.

#### **XIV.3 Pénalités en cas d'ajournement des prestations**

Si l'Urssaf Caisse Nationale prend une décision d'ajournement des prestations, celle-ci peut décider d'appliquer au titulaire, une pénalité d'un montant forfaitaire de **500 €** par jour ouvré entre la date de l'ajournement et la réception définitive des prestations.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date de la décision d'ajournement et la date de la décision de réception du livrable ou de la prestation à réaliser. Les délais de vérification incombant à l'Urssaf Caisse Nationale seront décomptés pour le calcul de cette pénalité.

#### **XIV.4 Retard imputable à l'Urssaf Caisse Nationale**

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés pour une cause imputable à l'Urssaf Caisse Nationale, les pénalités prévues ci-dessus ne seront pas appliquées.

Le retard imputable à l'Urssaf Caisse Nationale sera constaté dans une attestation établie par l'ordonnateur de l'Urssaf Caisse Nationale laquelle :

- indiquera la cause faisant obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel,
- définira la durée de la prolongation nécessaire du délai contractuel.

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au titulaire.

#### **XIV.5 Pénalité pour non-respect de la clause environnementale**

En complément à l'article 14 du CCAG, si les obligations en matière environnementales ne sont pas respectées, une pénalité forfaitaire de 100 euros sera appliquée par constat.

#### **XIV.6 Pénalités pour non-respect des obligations d'insertion**

En complément à l'article 14 du CCAG, si les obligations en matière sociales ne sont pas respectées, les pénalités forfaitaires suivantes seront appliquées par constat :

- Absence de prise de contact dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du marché auprès du facilitateur désigné : 200 € par jour calendaire
- Défaut caractérisé d'information sur la mise en œuvre des heures de clause : 200€ par jour calendaire à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur
- En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement, pénalité de 70 € par heure non réalisée.

#### **XIV.7 Pénalités pour non transmission du contrat de sous-traitance**

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'Urssaf Caisse Nationale, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'Urssaf Caisse Nationale, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 / 3 000 du montant hors TVA du marché ou, à défaut du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

### **Article XV. Prix des prestations**

#### **XV.1 Prix de règlement**

Les prestations objet du présent marché sont des prestations intellectuelles.

Les prestations sont réglées par application de prix unitaires et forfaitaires, tels que fixés dans le cadre de réponse financier, appliqués aux quantités et prestations réellement livrées ou exécutées.

**A l'exclusion de la révision**, les prix fixés dans le cadre de réponse financier du présent accord-cadre, ne sont pas modifiables lors de l'émission des bons de commande.

Ils comprennent l'ensemble des frais supportés par le titulaire pour l'exécution de la prestation. Ils incluent notamment :

- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas du personnel du titulaire ;
- les frais de transport, de livraison, de conditionnement et de confection des livrables ;
- les frais de des communications téléphoniques émanant du personnel du titulaire ;
- d'une manière générale, tous les frais occasionnés par l'exécution de la prestation.

#### **XV.2 Révision des prix**

La révision des prix intervient à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception de l'offre des soumissionnaires.

L'indice de référence est l'indice du coût horaire du travail – Services, administratifs, soutien – identifiant 001565196 sur la Banque de données macro-économiques (BDM) de l'INSEE prixr ».

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o * (F_n/F_o)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P<sub>o</sub> = prix initial indiqué dans le cadre de réponse financier

- F<sub>n</sub> est la dernière valeur non provisoire de l'indice de référence connue au cours du mois précédent celui d'entrée en application du prix révisé.

- F<sub>o</sub> est la valeur de l'indice de référence afférente au mois de remise de son offre par le titulaire.

Pour le coefficient de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le titulaire notifie par voie dématérialisée, un nouveau cadre de réponse financier, en respectant un délai d'un mois maximum à compter de la date de parution de l'indice concerné. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le titulaire, ce dernier est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

Les prix résultant de la révision seront appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

Un mois au moins avant la date anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire notifie par lettre recommandée avec accusé réception ou remise contre récépissé, un nouveau cadre de réponse financier, ainsi que les justificatifs des indices concernés par la formule de révision des prix. En cas d'absence de remise du bordereau révisé par le Titulaire dans le délai prévu ci-dessus, le Titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de la révision pour l'année à venir.

L'URSSAF CAISSE NATIONALE dispose d'une période d'un mois pour apprécier les nouveaux prix et contrôler leur évolution.

Les prix issus de la révision n'ont pas à être constatés par voie d'avenant. Ils seront appliqués sur les commandes émises à compter du premier jour du mois suivant celui de la révision.

### **XV.3 Clause de sauvegarde**

En tout état de cause, la révision des prix ne pourra pas entraîner une hausse de ceux-ci supérieure à 3% lors d'une révision. Dans le cas contraire, l'Urssaf Caisse Nationale se réserve le droit de ne pas accepter les nouveaux prix et de résilier l'accord-cadre.

### **Article XVI. Protection des données à caractère personnel**

En complément des stipulations du CCAG en matière de protection des données personnelles, il est précisé que l'Urssaf Caisse Nationale pourra être amenée à collecter des données à caractère personnel au titre de la gestion administrative du présent Marché. Ainsi, l'Urssaf Caisse Nationale, en qualité de responsable de traitement, peut être amenée à collecter nom(s), prénom(s), fonction et adresse email professionnelle des représentants légaux du Titulaire et des interlocuteurs désignés par ce dernier pour la bonne exécution du Marché. Le Titulaire s'engage à ce titre à informer lesdites personnes du contenu du présent article.

Les données seront conservées pour la durée de Marché.

La collecte desdites données est réalisée pour les besoins strictement internes de l'Urssaf Caisse Nationale qui garantit au Titulaire le respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel.

En application de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'ensemble des droits des personnes concernées, dont les données sont collectées, traitées et conservées (droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle) doivent être exercés par ces personnes auprès du Délégué à la Protection des Données de l'Urssaf Caisse Nationale, par email à l'adresse [informatiqueetlibertes.acoss@acoss.fr] ou par courrier postal à l'adresse suivante : Urssaf Caisse Nationale , Informatique et Libertés, 36 rue de Valmy, 93108 Montreuil Cedex; en justifiant dans les deux cas de son identité conformément à l'article 77 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, l'intéressé peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Chacune des Parties garantit à l'autre partie du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union Européenne.

Par ailleurs, les stipulations applicables au Titulaire en sa qualité de sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) sont détaillées à l'annexe « Sous-traitance de traitement de données à caractère personnel ».

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles de ces bilans sera confiée à Est Ensemble (EPTEE).

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Est Ensemble (EPTEE) est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à partir du 1<sup>er</sup> jour de votre mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée. OU /. ET dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2025 inclus.
- en l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, Est Ensemble met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions

contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et Est Ensemble s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant le Délégué à la protection des données d'Est Ensemble par email([dpo@est-ensemble.fr](mailto:dpo@est-ensemble.fr)) ou par courrier :

Est Ensemble Grand Paris  
Délégué à la protection des données  
100 avenue Gaston Roussel  
93230 Romainville

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

## **Article XVII. Règlement financier**

### **XVII.1 Avance et acompte**

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG-PI, et sauf refus du titulaire formulé dans l'acte d'engagement, une avance lui sera versée dans les conditions des articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant TTC de l'accord-cadre, lorsque la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le titulaire du présent accord-cadre, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande public le taux de l'avance est porté à 10%.

Des acomptes seront versés sur demande du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, dans les conditions réglementaires fixées aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique.

### **XVII.2 Liquidation des paiements**

Le paiement des prestations sera réglé à compter de la décision d'admission définitive du bon de commande prise par l'Urssaf Caisse Nationale conformément à l'article 7.2.2 du CCAP.

### **XVII.3 Facturation**

Les factures afférentes au paiement seront établies par le titulaire en un original et deux duplicata certifiés conformes à l'original, au compte ouvert au nom du prestataire, qui communiquera à l'Urssaf Caisse Nationale un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN, portant les indications suivantes :

- la référence de l'accord-cadre et du bon de commande ;
- l'objet de la prestation concernée ;
- le/les livrables attendus ;
- le montant total H.T. de la commande ;
- le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C de la commande.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est Monsieur le Directeur de l'Urssaf Caisse Nationale.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'Urssaf Caisse Nationale.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

En cas de groupement, quelle que soit sa forme, le mandataire est seul habilité à présenter à l'Urssaf Caisse Nationale la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, la demande de paiement doit être présentée par le mandataire et être décomposée en autant de parties qu'il y a de membre de groupement à payer séparément.

Les entreprises titulaires ou sous-traitantes lorsqu'elles sont admises au paiement direct, ont l'obligation d'adresser à l'Urssaf Caisse Nationale leurs factures par voie électronique, à l'adresse suivante **<https://chorus-pro.gouv.fr>**.

Les modalités techniques sont définies par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La Hotline de Chorus est joignable au n° 04.77.78.39.57 et est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 19h (hors jours fériés) ou sur le site de chorus pro sus-visé.

### **XVII.4 Délai global de paiement**

Conformément aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au titulaire est de 30 jours, dans les conditions des articles R. 2192-12 à R. 2192-30 du Code.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **XVII.5 Modalités de paiement**

Les paiements se font par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

Le titulaire communique à l'Urssaf Caisse Nationale un RIB **original** en y faisant apparaître les codes BIC/IBAN.

## **XVII.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'exécution de la prestation.

## **Article XVIII. Sous-traitance**

Le titulaire ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations qu'avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par l'Urssaf Caisse Nationale.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant au titre de l'accord-cadre, le titulaire communique au(x) sous-traitant(s) en cause les obligations lui incombant, notamment en termes de confidentialité, et reste totalement garant et responsable vis-à-vis de l'Urssaf Caisse Nationale de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

Les sous-traitants pourront être présentés à l'organisme contractant pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre ou en cours d'exécution.

En vue de leur agrément, le Titulaire transmet à l'Urssaf Caisse Nationale pour chaque sous-traitant les pièces suivantes :

- un formulaire DC4 à jour de la dernière réglementation dûment renseigné et signé (ou tout document équivalent) ;
- le numéro SIRET ;
- une délégation de signature pour le Titulaire et le sous-traitant (si la personne signataire de la DC4 n'est pas visée dans le K Bis) ;
- une attestation de régularité fiscale au titre de la dernière année pour le sous-traitant ;
- une attestation relative aux obligations de déclaration et de paiement des cotisations sociales (attestation URSSAF dite " de vigilance" datant de moins de 6 mois) pour le sous-traitant ;
- une présentation des moyens techniques, humains, financiers et professionnels du sous-traitant.

Le délai de 21 jours prévu à l'article R. 2193-4 du Code de la commande publique, au-delà duquel le silence gardé par l'acheteur vaut acceptation implicite du sous-traitant, ne commence à courir qu'à compter de la date de réception de l'ensemble des pièces listées ci-dessus.

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, le sous-traitant de premier rang a droit au paiement direct dès lors que les conditions d'acceptation et d'agrément sont satisfaites et que le montant de sa créance est d'au moins 600 euros TTC.

## **Article XIX. Changement dans la situation du titulaire**

Tout changement de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer doit être notifié à l'Urssaf Caisse Nationale par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB **original** faisant apparaître les codes BIC/IBAN, et, selon les cas, soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'Assemblée Générale de la Société, soit d'une copie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

Par ailleurs, dans le cas où les activités du titulaire seraient cédées à une autre société à la suite d'une fusion, d'une cession ou d'une restructuration, le transfert du présent accord-cadre du titulaire à cette autre société serait possible aux mêmes conditions d'engagement.

La passation d'un avenant de transfert concrétiserait l'accord de l'Urssaf Caisse Nationale sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant devrait comporter les signatures du cessionnaire et du cédant.

L'URSSAF CAISSE NATIONALE est en droit de refuser le changement de titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas avoir fait l'objet de l'une des interdictions prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la commande publique.

## **Article XX. Résiliation**

### *XX.1 Résiliation unilatérale*

Le présent accord-cadre peut être résilié pour motif d'intérêt général, à tout moment, par l'Urssaf Caisse Nationale, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-PI, qu'il y ait ou non faute du titulaire. La décision de l'Urssaf Caisse Nationale peut dans ce cas, ne pas être motivée et stipule la date à laquelle elle devient effective.

En l'absence de faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait subi, ainsi qu'il est prévu à l'article 42 du Cahier des Clauses Administratives Générales PI sus-visé.

### *XX.2 Résiliation pour faute du titulaire*

Outre les clauses de résiliation prévues à l'**article 41** du CCAG-PI, l'Urssaf Caisse Nationale se réserve le droit de prononcer la résiliation de l'accord-cadre, après mise en demeure, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité, dans les cas suivants :

1. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de confidentialité, tel que prévu à l'article 11.2 du présent CCAP ;
2. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de protection des données personnelles, tel que prévu à l'article 14 du présent CCAP ;
3. En cas de non-respect par le titulaire des obligations de protection du système d'information et de restriction de l'utilisation du nom de domaine mis à disposition par l'Urssaf Caisse Nationale, tel que prévu à l'article 10 du présent CCAP ;
4. En cas de décision de rejet par l'Urssaf Caisse Nationale, tel que prévu à l'article 7.2 du présent accord-cadre ;
5. S'il refuse le paiement des pénalités visées à l'article 12 du présent accord-cadre ;  
En cas d'augmentation des prix révisés de plus de 3% lors d'une révision du marché, tel que prévu à l'article 13.3 du présent document ;
6. Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.  
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le titulaire, à l'adresse suivante :  
<https://www.e-attestations.com>.
7. L'accord cadre peut être résilié aux torts du titulaire, sans qu'il puisse prétendre à une indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsque le titulaire en cause n'a pas apporté la preuve, dans un délai maximum de deux mois, après mise en demeure de l'Urssaf

Caisse Nationale, de la régularisation de sa situation délictuelle au regard des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 et L 8221-5 du code du travail.

8. D'une manière générale, en cas de fautes et/ou de retards répétés du titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre, qui rendraient impossible la poursuite des relations contractuelles avec le titulaire.

La résiliation ne pourra être prononcée si les fautes et/ou retards constatés résultent d'un cas de force majeure ou si le titulaire remplace tout ou partie des outils défaillants par des outils présentant des fonctionnalités au moins équivalentes. Les frais nécessaires à la réalisation de la prestation définitive restent à la charge du titulaire.

## **Article XXI. Responsabilité - Assurances**

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment, qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

## **Article XXII. Conflit d'intérêts**

Au sens de la réglementation applicable en matière d'accords-cadres publics, le conflit d'intérêts est défini comme « toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du accord-cadre public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation de l'accord-cadre public ».

Le titulaire s'engage à maintenir, en toutes circonstances, son indépendance dans l'accomplissement de sa mission.

Si le titulaire constate que l'exercice d'une mission est susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai l'Urssaf Caisse Nationale.

Au regard de la situation qui lui a été rapportée, l'Urssaf Caisse Nationale peut décider de retirer temporairement ou définitivement la mission litigieuse au titulaire, sans indemnité.

En cas de cotraitance, la mission peut être répartie entre le ou le(s) autre(s) cotraitant(s), de sorte que le(s) cotraitant(s) placé(s) dans une situation de conflits d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts soi(en)t exclu(s) de la mission litigieuse.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces stipulations non seulement à ses salariés mais également à tout sous-traitant auquel il pourrait avoir recours pour l'exécution du présent accord-cadre.

Toute situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts non déclarée peut emporter la résiliation de l'accord-cadre sans mise en demeure préalable et sans indemnité.

## **Article XXIII. Litiges**

Dans les cas où le présent marché donnerait lieu pour son interprétation ou son exécution à une action judiciaire, celle-ci serait réglée selon les dispositions du CCAG-PI.

Les litiges, qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis à la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Montreuil (93100).

#### **Article XXIV. Dérogations au C.C.A.G /PI**

Les dispositions suivantes du présent C.C.A.P. dérogent aux clauses du C.C.A.G. PI applicable :

L'article 4 du CCAP déroge à l'article 4 du CCAG/PI.

L'article 7.2.2 du CCAP déroge aux articles 13.3.2 et 30.2 du CCAG/PI.

L'article 12.1 du CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/PI.

L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 11.1 du CCAG/PI.